



## Instruction

### relative aux procédures d'exécution et de contrôle des dépenses initiées dans le cadre de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain

L'Initiative Nationale pour le Développement Humain (I.N.D.H) lancée par SA MAJESTE LE ROI dans son discours adressé à la Nation le 18 mai 2005 constitue « un chantier de règne, ouvert en permanence. Il n'est ni un projet ponctuel, ni un programme conjoncturel de circonstance ».

Ainsi et conformément aux instructions Royales, « le financement de l'Initiative doit être déployé selon un mécanisme financier spécifique apte à garantir, outre la viabilité des ressources, un assouplissement efficient des procédures de mise en œuvre ».

A cet effet et en application des dispositions de l'article 14 du décret n°2.05.1017 du 19 juillet 2005 relatif aux procédures d'exécution des dépenses de l'Initiative, la présente instruction a pour objet d'arrêter les modalités pratiques de déploiement de l'Initiative selon un mécanisme spécifique qui garantit une simplification des procédures de programmation, de mise en place des crédits, d'exécution et de contrôle des dépenses correspondantes.

#### 1. Cadre financier général de l'I.N.D.H

L'exécution des dépenses afférentes aux programmes de l'Initiative sera assurée dans le cadre du compte d'affectation spéciale intitulé « fonds de soutien à l'Initiative Nationale pour le Développement Humain » n°3.1.04.06 créé par le décret n°2.05.1016 du 19 juillet 2005 dont l'ordonnateur est le Premier ministre.

Le Premier ministre peut instituer par arrêtés visés par le ministre des finances et de la privatisation, les ministres chargés de l'intérieur et du développement social ainsi que les Walis et Gouverneurs en qualité de sous-ordonnateurs des dépenses imputées sur ledit compte dans les formes et les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment l'article 64 du décret Royal n°330.66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.

Les mêmes arrêtés porteront également désignation des sous-ordonnateurs suppléants des ministres de l'intérieur et du développement social ainsi que des Walis et Gouverneurs.

Les sous-ordonnateurs sont en outre habilités à désigner d'autres sous-ordonnateurs suppléants par arrêté soumis au visa du ministre des finances et de la privatisation ou de son délégué.

Il est à préciser à ce titre, que les sous-ordonnateurs suppléants exécuteront les opérations qui leur seront confiées sur les mêmes crédits délégués aux sous-ordonnateurs et que les opérations initiées par leurs soins seront retracées dans la comptabilité tenue par le même sous-ordonnateur. Toutes ces opérations seront donc exécutées pour le compte desdits sous-ordonnateurs.

Le compte d'affectation spéciale précité sera alimenté par des ressources provenant notamment du budget général de l'Etat, des charges communes des collectivités locales et de la coopération internationale sous forme de dons.

La pérennité et la régularité des ressources du fonds peuvent, en cas d'insuffisance des ressources, donner lieu à un versement audit fonds de contributions complémentaires et, le cas échéant, à une optimisation du dispositif de financement mis en place durant les premières années de déploiement de l'Initiative, conformément au dispositif mis en place par la convention de financement de l'Initiative signée le 27 juin 2005.

Il est à souligner à cet effet, qu'en vue d'assurer la viabilité des ressources nécessaires au financement des programmes déployés dans le cadre de l'Initiative, les services concernés par le règlement des contributions annuelles respectives du budget général de l'Etat et des charges communes des collectivités locales doivent veiller à ce que lesdites contributions soient effectivement versées au compte d'affectation spéciale précité à des échéances fixées au plus tard à fin février et à fin juillet de chaque année.

Le compte d'affectation spéciale susvisé retracera :

- au crédit :
  - les contributions du budget général de l'Etat ;
  - les contributions des collectivités locales ;
  - les contributions, sous forme de dons, au titre de la coopération internationale ;
  - les recettes diverses et exceptionnelles.

- Au débit :

- les dépenses afférentes à l'étude, à l'exécution et au suivi de réalisation des actions et programmes de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain ;
- les versements, sous forme de subventions ou d'avances remboursables à titre de contributions dans la réalisation des programmes et actions de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain ;
- les dépenses de soutien à la mise en œuvre de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain.

## 2. Procédures d'exécution budgétaires

La réalisation des programmes et actions autour desquels s'articule l'Initiative Nationale pour le Développement Humain, dans les meilleures conditions de fiabilité et de célérité requises, est conditionnée par les facteurs clés ci-après :

- la mobilisation effective des ressources financières nécessaires au déploiement de l'Initiative, selon un échéancier permettant de réaliser les opérations identifiées dans les délais impartis ;
- la mise en place immédiate au niveau préfectoral et provincial des crédits ouverts permettant l'exécution en temps opportun, des actions arrêtées dans le cadre de l'Initiative ;
- la réalisation des programmes et actions de l'Initiative au niveau local dans les meilleures conditions de souplesse et de célérité, de manière à répondre efficacement aux besoins réels des populations concernées par l'Initiative.

Pour ce faire, il est de la plus haute importance que soient initiées, pour la mise en œuvre des programmes de l'Initiative les procédures et les mesures d'exécution et de suivi les plus adaptées aux exigences de l'Initiative, en vue de garantir, tout à la fois, efficacité, transparence et rapidité d'action.

### 2.1. Mise en place des crédits

En vue de mieux accompagner l'Initiative, les services en charge de la gestion des crédits doivent veiller au respect des mesures suivantes :

- 2.1.1. Dès le lancement de l'opération au cours de l'année 2005 et dès l'adoption de la loi de finances pour les années ultérieures, le plafond des charges du compte d'affectation spéciale « Fonds de soutien à l'Initiative Nationale pour le Développement Humain » fera l'objet d'un programme d'emploi du modèle joint en annexe 1, signé par l'ordonnateur dudit compte.

Ledit programme d'emploi retracera la ventilation des crédits inscrits au compte d'affectation spéciale précité au profit des programmes retenus pour la mise en œuvre de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain, à savoir :

- le programme de lutte contre la pauvreté en milieu rural ;
- le programme de lutte contre l'exclusion sociale en milieu urbain ;
- le programme de lutte contre la précarité ;
- le programme transversal ;
- le soutien à la mise en œuvre de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain.

Le programme d'emploi ainsi établi sera soumis à la Direction du budget qui dispose d'un délai de 3 jours ouvrables pour procéder au visa dudit programme d'emploi.

2.1.2. Les crédits inscrits au compte et ayant fait l'objet du programme d'emploi visé au 2.1.1 ci-dessus peuvent donner lieu à des délégations de crédits et à des notifications de recettes aux sous-ordonnateurs précités dans les conditions et les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Les délégations de crédits établies par l'ordonnateur du compte sont soumises au contrôleur central des engagements de dépenses concerné qui dispose d'un délai de 2 jours ouvrables à compter de la réception de la délégation de crédits pour procéder à son visa.

Pour sa part, la Trésorerie principale procède à l'envoi aux services de Monsieur le Premier ministre, au fur et à mesure de l'alimentation du compte d'affectation spéciale précité, de la situation des recettes pour servir de base aux notifications des recettes destinées aux sous-ordonnateurs.

Les notifications de recettes ainsi établies par l'ordonnateur du compte sont soumises au Trésorier principal qui dispose de 2 jours ouvrables à compter de leur réception pour procéder à leur visa.

Etant donné la spécificité des opérations de l'Initiative, lesdites notifications de recettes ne seront pas ventilées par rubrique budgétaire mais globalisées par sous-ordonnateur et établies conformément au modèle joint en annexe 2.

Les délégations de crédits et les notifications de recettes dûment visées par les autorités précitées sont notifiées dans les meilleurs délais aux différentes parties concernées, dans les conditions habituelles.

2.1.3. Dès réception des délégations de crédits dûment visées, les sous-ordonnateurs concernés procèdent à leur prise en charge et à la répartition, par programme, des crédits qui leur sont délégués, selon les rubriques budgétaires suivantes :

Désignation des programmes	Lignes budgétaires
Programme de lutte contre la pauvreté en milieu rural	Promotion des activités génératrices de revenus et d'emplois
	Soutien à l'accès aux équipements et services de base
	Animation sociale, culturelle et sportive et actions similaires
	Renforcement de la gouvernance locale
Programme de lutte contre l'exclusion sociale en milieu urbain	Promotion des activités génératrices de revenus et d'emploi
	Soutien à l'accès aux équipements et services sociaux de base
	Animation sociale, culturelle et sportive et actions similaires
	Renforcement de la gouvernance locale
Programme de lutte contre la précarité	Enquêtes et études
	Mise à niveau des centres d'accueil
	Construction et équipement des centres d'accueil
	Renforcement et formation de capacités de gestion
Programme transversal	Formation et assistance technique
	Animation socio-culturelle, sportive, caravanes médico-sanitaires et actions similaires
	Soutien aux projets à fort impact, aux coopératives et diverses associations
Soutien à la mise en œuvre de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain	Dépenses afférentes à la mise en œuvre de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain

Cette répartition fait l'objet d'un état signé par le sous-ordonnateur et notifié dans les meilleurs délais au contrôleur des engagements de dépenses et au comptable assignataire concernés, aux fins de prise en charge.

Toute modification par le sous-ordonnateur de l'état de répartition précité, qui ne peut intervenir qu'entre lignes de chacun des programmes susvisés, ne peut avoir lieu qu'après certification de la disponibilité des crédits par le contrôleur des engagements de dépenses concerné, donnée dans un délai de deux jours ouvrables. L'état modificatif ainsi établi est notifié au comptable assignataire concerné pour prise en charge.

Il reste entendu qu'en application des dispositions de l'article 3 du décret n°2.05.1017 du 19 juillet 2005 précité et en vue d'adapter lesdites rubriques budgétaires à l'évolution des besoins de l'Initiative, la liste des rubriques budgétaires pourra être modifiée ultérieurement par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur et des finances.

#### 2.1.4. Situation du compte

Le Trésorier principal établit mensuellement une situation provisoire des recettes et des dépenses du compte qu'il communique à l'ordonnateur, au plus tard dans les 30 jours après la fin du mois concerné, avec copie pour information au ministre de l'intérieur et au ministre des finances et de la privatisation.

Les Trésoriers régionaux, préfectoraux et provinciaux communiqueront pour leur part, mensuellement aux sous-ordonnateurs concernés une situation retraçant le solde des recettes qui leur sont notifiées.

#### 2.1.5. Report des soldes

Des modalités simplifiées de report des soldes et des reliquats d'engagement du compte d'affectation spéciale « Fonds de soutien à l'Initiative Nationale pour le Développement Humain » seront arrêtées ultérieurement.

#### 2.2. Délai d'ordonnancement des dépenses de l'I.N.D.H.

Pour éviter tout retard dans l'exécution des dépenses de l'I.N.D.H, il est recommandé aux sous-ordonnateurs d'ordonnancer lesdites dépenses dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la date de constatation du service fait.

Il demeure entendu toutefois, que l'application des intérêts moratoires continuera à obéir aux délais et conditions prévues par le décret n°2.03.703 du 13 novembre 2003.

Il est en outre signalé, qu'en vue de faciliter les opérations de report des soldes du compte d'affectation spéciale précité sur la gestion suivante, les sous-ordonnateurs sont invités à rapprocher, à la fin de chaque mois, leurs écritures avec celles du contrôleur des engagements de dépenses et du comptable assignataire pour s'assurer de leur concordance et à communiquer mensuellement à l'ordonnateur dudit compte les situations relatives aux engagements et aux émissions.

### 2.3. Dépenses par voie de régie

Hormis les dépenses afférentes aux études et à la construction des divers centres, les autres natures de dépenses prévues dans le cadre du compte d'affectation spéciale « Fonds de soutien à l'Initiative Nationale pour le Développement Humain » peuvent être exécutées par voie de régie dans les conditions prévues par la réglementation y afférente.

Néanmoins et pour répondre aux particularités des programmes à réaliser dans le cadre de l'Initiative, le plafond d'encaisse desdites régies de dépenses est fixé uniformément à un (1) million de dirhams.

Les régisseurs sont en outre autorisés à payer par dérogation aux dispositions de l'Instruction du Ministre des Finances du 26 mars 1969 relative au fonctionnement des régies de l'Etat les dépenses précitées au delà de 2.000 DH sans toutefois dépasser le seuil de 100.000 DH par créance.

Pour ce faire et eu égard à l'importance du montant des avances à octroyer dans le cadre des régies de dépenses instituées dans le cadre du déploiement de l'Initiative et en vue d'en assurer les meilleures conditions de sécurité requises en cette matière, les régisseurs désignés, disposeront, es qualité, d'un compte courant fonds particuliers auprès des Trésoriers régionaux, préfectoraux et provinciaux en vue d'y retracer les avances consenties à ce titre ainsi que les règlements des dépenses y afférentes.

Les trésoriers régionaux, préfectoraux et provinciaux veilleront à doter, dans les délais, les régisseurs des chèquiers nécessaires au paiement des dépenses de l'espèce.

En ce qui concerne l'approvisionnement des régisseurs, il est précisé que les comptables assignataires des dépenses de l'Initiative disposent d'un délai de 3 jours ouvrables à compter de la réception de la demande de fonds pour procéder à l'approvisionnement des régisseurs qui leur sont rattachés.

Pour ce faire et afin de respecter le délai d'approvisionnement susvisé, les régisseurs sont invités à procéder au versement au comptable assignataire des pièces justificatives des dépenses effectuées au moins trois jours avant le dépôt de la demande de fonds précitée.

Toutefois et en vue d'éviter toute difficulté quant à l'approvisionnement régulier des régies de dépenses instituées pour les besoins de l'Initiative, il est important de préciser que les régisseurs agissant dans le cadre de ladite Initiative ne doivent pas attendre la consommation totale des avances consenties pour procéder au versement des pièces justificatives correspondantes.

En effet et dans l'intérêt du service autant que dans leur propre intérêt, les régisseurs doivent procéder au versement des pièces justificatives des paiements qu'ils auront effectués aussi souvent que nécessaire et au plus tard à la fin de chaque semaine, ce qui évitera l'accumulation d'une masse importante de pièces justificatives à vérifier par le comptable assignataire ; l'objectif étant d'aboutir à terme à un délai de 3 jours à la fois pour la vérification des pièces justificatives et pour le réapprovisionnement du régisseur.

De même et vue la particularité des dépenses de l'Initiative, les régisseurs de dépenses doivent veiller autant que possible, à ce que les règlements soient effectués par virements ou par remises de chèques.

#### 2.4. Dépenses sur bons de commande

Les dépenses afférentes à l'exécution des opérations initiées dans le cadre de l'Initiative peuvent être effectuées par voie de bons de commande passés conformément à la réglementation en vigueur et dans le respect des règles de mise en concurrence des fournisseurs ou prestataires de services.

Néanmoins et par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 72 du décret n°2.98.482 du 30 décembre 1998, la limite des bons de commande afférents à l'acquisition de fournitures ou à la réalisation de travaux ou services doit être considérée par opération de dépense à réaliser dans le cadre du compte et non pas par prestation de même nature.



Il va sans dire que les comptables assignataires des dépenses engagées au titre de l'Initiative ne doivent, en aucun cas, effectuer le contrôle du fractionnement desdites dépenses, qu'elles soient soumises ou non au contrôle préalable des engagements de dépenses.

Il reste entendu par ailleurs, que les services gestionnaires doivent veiller, sous leur responsabilité, au respect des règles de mise en concurrence des prestataires de fournitures, de travaux ou de services, dont l'acquisition est effectuée par bons de commande.

## 2.5. Dépenses par voie de marchés

Eu égard à la spécificité des opérations qui seront initiées dans le cadre de l'Initiative et par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 du décret n°2.98.482 du 30 décembre 1998 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, les prestations dont le montant est inférieur ou égal à 1 MDH peuvent être passées par voie de marchés sur appel d'offres restreint.

De même et par dérogation aux dispositions du paragraphe II de l'article 21 du même décret, le délai d'envoi de la circulaire aux concurrents que le maître d'ouvrage décide de consulter est fixé à 10 jours francs au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

## 2.6. Contrôle des opérations de l'I.N.D.H

### 2.6.1. Contrôle de régularité des engagements de dépenses

Les dépenses engagées au titre de l'Initiative sont soumises au contrôle des engagements des dépenses de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n°2.05.1017 du 19 juillet 2005 relatif aux procédures d'exécution des dépenses de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain.

Ledit contrôle peut ainsi donner lieu soit à un visa du contrôleur des engagements de dépenses concerné, soit à un visa avec observations, sans que ce visa ne soit suspensif du paiement de la dépense objet de la proposition d'engagement.

Le contrôleur des engagements de dépenses concerné dispose à ce titre d'un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la proposition d'engagement pour procéder au visa ou au visa avec observations.

Le contrôleur des engagements de dépenses s'assure de la disponibilité des crédits et formule, après visa, les éventuelles observations que soulèveraient les pièces jointes à l'appui de la proposition d'engagement, à charge pour le sous-ordonnateur d'en tenir compte.

Cependant, en cas d'indisponibilité ou d'insuffisance de crédits le visa ne peut être accordé.

Les observations formulées par les contrôleurs des engagements de dépenses à propos des propositions d'engagements visées n'ont pas pour effet de suspendre le paiement de la dépense concernée, en ce sens qu'elles ne doivent pas être contrôlées par le comptable assignataire et n'engagent en aucune manière sa responsabilité.

### 2.6.2. Contrôle de paiement

Le contrôle par le comptable assignataire des dépenses ordonnancées dans le cadre de l'Initiative est effectué conformément à la réglementation en vigueur.

Ainsi et en application des dispositions de l'article 11 du Décret Royal n°330.66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété, les comptables assignataires sont tenus d'exercer, avant visa pour paiement le contrôle de la validité de la dépense portant sur :

- l'exactitude des calculs de liquidation ;
- l'existence du visa préalable d'engagement, lorsque ledit visa est requis ;
- le caractère libératoire du règlement.

Ils sont en outre chargés de s'assurer :

- de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- de la disponibilité des crédits de paiement (recettes notifiées) ;
- de la production des pièces justificatives exigées par la réglementation en vigueur.

Il y a lieu de préciser à cet effet que les comptables assignataires doivent conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2.05.1017 du 19 juillet 2005 précité procéder au règlement des ordres de paiement dûment justifiés dans un délai maximum de 10 jours ouvrables, à compter de la date de réception des dossiers d'ordonnancement y afférents.

### 2.6.3. Pièces justificatives de l'engagement et du paiement des dépenses de l'I.N.D.H

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n°2.05.1017 du 19 juillet 2005 relatif aux procédures d'exécution des dépenses de l'Initiative, la nomenclature des pièces justificatives de l'engagement et du paiement des dépenses imputées sur le compte d'affectation spéciale précité seront fixées par arrêtés du ministre chargé des finances, après avis du ministre chargé de l'intérieur.

Par ailleurs et en vue d'assurer aux opérations de l'Initiative toute la célérité requise et en application des dispositions de l'article 11 du même décret, les propositions d'engagement et les dossiers d'ordonnement de dépenses réalisées dans le cadre du compte d'affectation spéciale précité doivent comporter de manière apparente un cachet humide portant la mention « Prioritaire I.N.D.H ».

### 2.6.4. Contrôle a posteriori des opérations de l'I.N.D.H

Parallèlement aux contrôles d'accompagnement de l'exécution des dépenses de l'Initiative visés ci-dessus et en application des dispositions de l'article 13 du décret susvisé relatif aux procédures d'exécution des dépenses de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain, les opérations réalisées dans le cadre du compte d'affectation spéciale précité seront soumises à des audits réalisés conjointement par l'Inspection Générale des finances et l'Inspection Générale de l'Administration territoriale.

Fait à Rabat, le

Le ministre des finances  
et de la privatisation

Fathallah OUALALOU

COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE : 3.1.04.06  
 FONDS DE SOUTIEN A L'INITIATIVE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT HUMAIN  
 ANNEE BUDGETAIRE : 2005

## PROGRAMME D'EMPLOI

Dépenses 3.1.04.06.2

COD FON	COD ECON	DEPT	ART	PAR	LIG	RUBRIQUES	Crédits de paiement	Crédits d'engagement
69		04	00		10	ADMINISTRATION GENERALE		
						Programme de lutte contre la pauvreté en milieu rural		
	00				10	Dépenses du programme de lutte contre la pauvreté en milieu rural		
	119				11	Promotion des activités génératrices de revenus et d'emploi		
	849				12	Soutien à l'accès aux équipements et services de base		
	00				13	Animation sociale, culturelle et sportive		
	00				14	Renforcement de la gouvernance locale		
						TOTAL PARAGRAPHE : 10	0,00	0,00
69					20	Programme de lutte contre l'exclusion sociale en milieu urbain		
	00				10	Dépenses du programme de lutte contre l'exclusion sociale en milieu urbain		
	00				11	Promotion des activités génératrices de revenus et d'emploi		
	00				12	Soutien à l'accès aux équipements et services sociaux de base		
	00				13	Animation sociale, culturelle et sportive		
	00				14	Renforcement de la gouvernance locale		
						TOTAL PARAGRAPHE : 20	0,00	0,00
69					30	Programme de lutte contre la précarité		
	00				10	Dépenses du programme de lutte contre la précarité		
	451				11	Enquêtes et études pour l'élaboration de la carte de précarité régionale		
	00				12	Mise à niveau des centres d'accueil		
	8211				13	Construction et équipement des centres d'accueil		
	454				14	Renforcement et formation de capacités de gestion		
						TOTAL PARAGRAPHE : 30	0,00	0,00
69					40	Programme transversal		
	00				10	Dépenses du programme transversal		
	454				11	Formation et assistance technique		
	499				12	Animation socio-culturelle, sportive, caravanes médico-sanitaires et actions similaires		
	00				13	Soutien aux projets à fort impact, aux coopératives et diverses associations		
						TOTAL PARAGRAPHE : 40	0,00	0,00
69					50	Soutien à l'Initiative Nationale pour le Développement Humain		
	00				10	Dépenses de soutien à l'Initiative Nationale pour le Développement Humain		
						TOTAL PARAGRAPHE : 50	0,00	0,00
00					60	Dépenses non ventilées		
	00				10	Credits non programmés		
						TOTAL PARAGRAPHE : 60	0,00	0,00
						TOTAL GENERAL : 04	0,00	0,00